



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE JUSTICE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ
Direction D
Sécurité intérieure et justice pénale

La Directrice

16 JUIN 2005

Bruxelles, le
DG JLS/DIR D/D1/SW/nc D(2005) 6527

M. Philippe Steens
Secrétaire Général SIPM-FPIP
Fédération Professionnelle
Indépendante de la Police
139, rue des Poissonniers
F- 75018 Paris

Harmonisation des polices locales européennes – votre lettre du 30/05/2005

Monsieur le Secrétaire général,

Le Président a chargé la Direction générale Justice, Liberté et Sécurité de répondre à votre courrier du 30 mai.

Depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, l'Union européenne a adopté de très nombreuses mesures destinées à améliorer la coopération entre les services de police des États membres. Ce traité a notamment précisé les objectifs et détaillé les actions à entreprendre dans le domaine de la coopération policière, dont il a en outre renforcé le cadre institutionnel et développé le processus décisionnel.

La coopération policière est un domaine très vaste couvrant des sujets variés et souvent techniques pour lesquels tant les États Membres que la Commission disposent d'un droit de présenter des initiatives qui sont discutées au sein du Conseil de l'Union Européenne. Les textes qui sont adoptés s'adressent aux autorités qui, dans chaque État membre ont compétence pour les mettre en œuvre, à charge pour elles d'en étendre l'application le cas échéant à l'ensemble des services qui contribuent à la mission de police.

L'application du principe de subsidiarité ainsi que les articles 29 et 30 du Traité d'Amsterdam ne permettent pas d'intervenir dans l'organisation et l'articulation des compétences des services de police entre l'échelon national et l'échelon local qui demeurent donc de la compétence des États Membres. Ceci explique qu'aucune discussion n'ait encore eu lieu au niveau européen sur la question de l'harmonisation des législations dans le domaine des polices municipales. Dans le souci de renforcer la lutte contre la criminalité transfrontière, la Commission attache beaucoup d'importance au rapprochement des polices de l'Union Européenne, afin d'améliorer l'échange

d'informations et dégager les meilleures pratiques, toutefois le mot « police » doit être entendu au sens générique du terme. Pour les raisons juridiques évoquées ci-dessus la Commission n'entend pas mener d'action visant particulièrement l'une de ces forces de police. Je vous invite néanmoins à poursuivre les échanges entre polices municipales qui me paraissent aller dans le sens de la mise en œuvre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, en l'expression de toute ma considération.



Denise SQRASIO